PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Étienne, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES CARRIERES DE TREMA

1 Le Crouzet
43140 Saint-Didier-En-Velay

Références : UID4243-MEA-026-352
Code AIOT : 0006101130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement LES CARRIERES DE TREMA implanté Le Bois Domois 42130 Ailleux. L'inspection a été annoncée le 24/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées. Au vu de la diminution des enjeux de stabilité (PAC avec étude géotechnique déposé en 2024, avec adaptation de l'exploitation) et de la maîtrise retrouvé de l'extraction sur site, l'inspection considère que la carrière de TREMA à Ailleux ne répond plus actuellement aux critères de Priorité Nationale sur la base de la note du 24/11/2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des ICPE, et peut être encadrée comme site à Priorité Régionale, ce qui implique une inspection à minima trisannuelle sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES DE TREMA

- Le Bois Domois 42130 Ailleux
- Code AIOT : 0006101130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMTP a bénéficié d'un arrêté préfectoral (19/04/2017) autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière pour une durée de 30 ans.
L'arrêté du 4 octobre 2018 a autorisé le changement d'exploitant au profit de la société LES CARRIERES DE TREMA.
La production maximale autorisée est de 70 000 tonnes/an et en moyenne de 50 000 tonnes/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 37, 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	AR8 - Qualité des déchets inertes/ remblai	Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 40, 41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions de Remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 25	Sans objet
4	Protection d'une zone Natura 2000	Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 16, 22	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 02/10/2025	Autre du 10/08/2026	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière est globalement de mieux en mieux maîtrisée avec d'année en année avec la sécurisation des fronts et le nettoyage du carreau qui a permis l'ajout d'éléments essentiels comme une dalle étanche pour les véhicules. Ces changements conduisent l'inspection des installations classées à passer le site de priorité nationale à régionale (voir partie « Contexte de l'inspection »).

La gestion des déchets sur site nécessite des améliorations, que ce soit sur les déchets produits ou l'accueil des déchets inertes externes. Les enjeux sur le site restent modestes du fait du faible volume concernés et de la politique de TREMA vis-à-vis des déchets externes.

→ L'exploitant doit transmettre **sous un mois** son Plan de Gestion des Déchets actualisé et des preuves d'amélioration du stockage des déchets générés sur site (voir constat n°1).
→ Il doit **sous un délai de 3 mois** compléter sa procédure d'acceptation des déchets inertes externes et transmettre une consigne rédigée à l'inspection (voir constat n°2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 37, 38
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets produits sur site
Prescription contrôlée : Article 37 : Déchets produits Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible. L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Article 38 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Article 37 : En l'absence d'atelier et de station service (la réparation des engins se fait au niveau du siège de TREMA à Pont-Salomon), l'exploitant produit de petites quantités de déchets qui sont régulièrement regroupés entre les sites avant d'être évacués. Cependant la gestion des déchets doit être améliorée, en particulier pour les déchets métalliques qui ne sont pas stockés dans une benne, bien que peu nombreux.

Les huiles usagées sont bien placées à l'abri et sur rétention, qui est bien dimensionnée et correctement entretenue ; les chiffons usagers doivent être stockés dans un bidon ou autre type de contenant équivalent.

Article 38 :
L'exploitation ne génère que très peu de déchets inertes ; la fraction du gisement non exploitée directement par TREMA (0-50 mm) est valorisé par la revente à un autre carrier qui effectue le traitement des matériaux sur son site avant de le revendre comme produit.
Les seules terres inertes produits par la carrière sont les terres végétales ; l'exploitation n'en a pas généré cette année. Lors d'une phase de découverte ces déchets sont stockés séparément sous forme de merlon au sommet de la carrière, avant d'être réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.
TREMA n'a pas rempli la partie GEREP consacrée à la gestion des déchets, et n'a pas pu produire de Plan de Gestion des Déchets (PGD) actualisé lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Il est demandé à TREMA de mettre en place une benne de stockage pour les déchets métalliques et d'autres bennes pour les autres types de déchets (bois, plastiques…) si nécessaire, ainsi qu'un contenant pour les chiffons usagers générés sur site. Il transmet une preuve de ces aménagement à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection son PGD actualisé.

L'ensemble de ces éléments sont attendus **sous un délai d'un mois.**

Concernant GEREP, les droits de l'année 2025, actuellement fermés, seront réouverts afin que TREMA complète sa déclaration ; ce point est évoqué plus en détail au constat n°5

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** AR8 - Qualité des déchets inertes/ remblai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 40, 41

Thème(s) : Actions régionales, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Article 40 : Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 41 : Conditions d'admission

41.1- DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 5, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
  * du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant,cuve,…..),
  * de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997,
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe 4 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.
Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

41.2- DOCUMENT PRÉALABLE (voir arrêté d'autorisation)
41.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE (voir arrêté d'autorisation)
41.4- CONTRÔLE D'ADMISSION (voir arrêté d'autorisation)
41.5- ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS (voir arrêté d'autorisation)
41.6- REGISTRE D'ADMISSION (voir arrêté d'autorisation)

Constats :

Article 40

L'affichage des types de déchets admissibles n'est pas réalisé en entrée de la carrière ; l'exploitant indique qu'il ne souhaite pas afficher que ce site accepte les déchets inertes externes car il refuse l'ensemble des lots ne provenant pas des chantiers du groupe TREMA et n'ayant pas réalisé une Demande d'Acceptation Préalable (DAP).
Cette doctrine interne, qui permet d'avoir une assurance sur la traçabilité des déchets reçus sur site, doit être retranscrite par écrit ; l'affichage des types de déchets admissibles doit être fait au niveau de la bascule à l'intérieur du site à minima.

41.1

Du fait d'un manque d'espace sur le carreau de la carrière, lié à la configuration de celle-ci, TREMA accueille très rarement des déchets inertes extérieurs. Lors de l'inspection un stock de béton de

démolition (code déchet 17 01 01) est cependant présent sur site.
Ce lot d'environ 1800 tonnes au moment de sa réception, provient d'un chantier BTP d'une autre entreprise du groupe TREMA (MALIA TP DEMOLITION) a été concassé et est entreposé sur le carreau de la carrière en attendant l'écoulement du stock.
Le caractère inerte de celui-ci a été vérifié lors de la visite par inspection visuelle (photo ci-dessous), puis par transmission des tests menés sur le déchet à sa source pour en garantir le caractère inerte par l'exploitant (menés sur les paramètres de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes).



Stock de béton concassé présent sur le carreau de la carrière lors de l'inspection

41.2
L'exploitant fait bien réaliser un document d'acceptation préalable en amont de la réception de déchets ; lors de l'inspection, il a pu présenter le DAP du chantier à l'origine du béton broyé sur site. Ce document est bien antérieur à la première réception sur site (29/04/2026 pour une réception le 05/05/2026) et comporte l'ensemble des éléments attendus.

41.3
La procédure d'acceptation préalable (PAC) ne s'applique qu'en cas de doute sur le caractère inerte des déchets ; TREMA connaît cette procédure mais ne l'a pas formalisée sur son site. L'exploitant indique que les tests sont réalisés au besoin au niveau du chantier source du déchet, le tout restant "en interne" du groupe TREMA. Une PAC doit tout de même être formalisée sur la carrière.

41.4
L'exploitant déclare lors de la visite réaliser un contrôle des documents d'accompagnement, ainsi qu'un contrôle visuel et olfactif des camions transportant les déchets inertes sur lesquels une DAP a été produite.
Cette procédure n'est pas formalisée sur le site.

41.5
L'exploitant ne délivre pas d'accusé de réception des déchets, ni de registre de refus.

41.6
TREMA tient un registre retraçant les différentes entrée sur site. Sur ce registre, il peut être retrouvé l'ensemble des informations listées au 41.6, excepté le résultat du contrôle visuel. Ce registre peut cependant être amélioré car il n'est pas formalisé comme registre d'admission et les informations sont dispersées entre les différents onglets du logiciel interne utilisé par TREMA. En particulier la référence au DAP pourrait être plus directe (lien direct vers le DAP, renvoi vers une pièce-jointe par exemple). Une possibilité de noter le refus du déchet et le motif associé doit également être ajoutée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les carrières de TREMA, bien que rarement réceptrices de déchets inertes, ont bien mis en place une gestion de leur admission. Certains points de cette gestion doivent être complétés ou améliorés, et une partie des actions menées doit être formalisée.

Il est demandé TREMA, sous un délai de 3 mois :
- d'afficher les types de déchets pouvant être acceptés sur site au niveau de la bascule, avec les codes déchets associés ;
- de rédiger une procédure d'acceptation préalable ;
- de formaliser la procédure de contrôle d'admission (vérification des documents, contrôle olfactif et visuel) ;
- de délivrer systématiquement des accusés de réception lors de l'acceptation d'un déchet, et mettre en place un registre de refus en cas de rejet ;
- de mettre à jour son registre d'admission pour le rendre plus facilement lisible et compléter les informations manquantes ;

Il est demandé, sous le même délai transmettre à l'inspection des installations classées une consigne formalisant les conditions d'acceptation des déchets sur site, qui reprend l'ensemble des points listés précédemment : acceptation uniquement des déchets inertes provenant d'autres sites du groupe TREMA pour garantir la traçabilité, réalisation systématique d'un DAP avec tests garantissant le caractère inerte des déchets réalisé au besoin par le producteur, réalisation systématique d'un contrôle visuel et olfactif, délivrance d'un accusé de réception au producteur du déchet, inscription sur le registre de refus le cas échéant etc...
Cette consigne devra également prévoir un cas pour la réception de déchets externes au groupe TREMA, en cas de demande inopinée de dépôt (qui peut consister en un refus systématique).

Elle devra être affichée en permanence sur site au niveau du poste de la bascule, et le personnel concerné sera formé en conséquence.

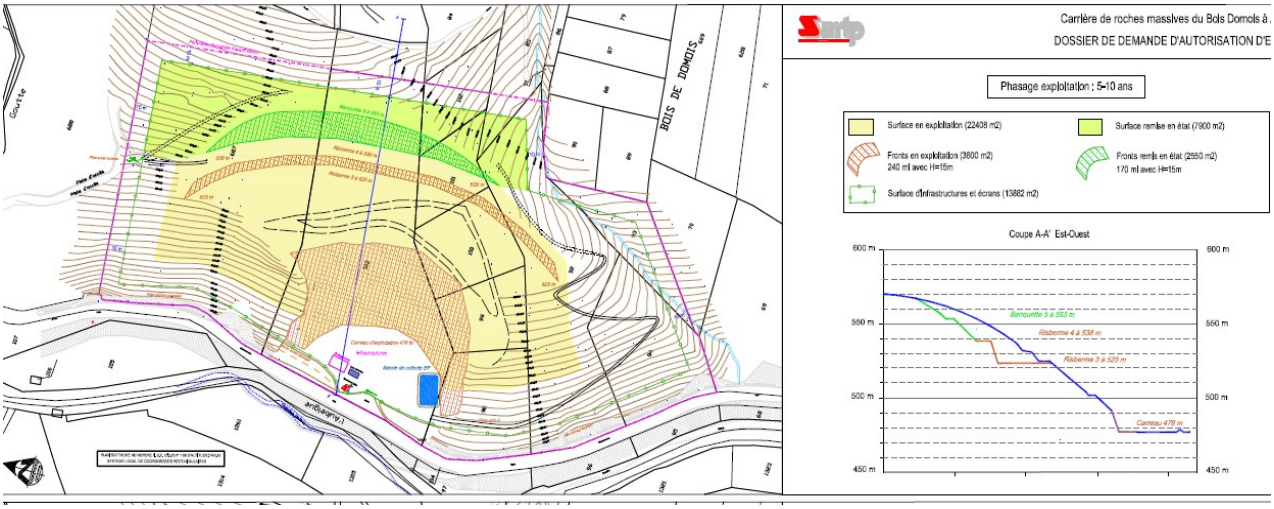
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Conditions de Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 25
Thème(s) : Autre, Modalités de remise en état
Prescription contrôlée : L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande (étude d'impact et étude paysagère du dossier de demande) et aux plans et schémas annexés au présent arrêté (Plan de l'état final, Coupe sur banquette et talus avec principe de végétalisation). La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. Les fronts résiduels font l'objet de purges pour assurer la sécurité à long terme. La remise en état vise à favoriser la reconquête végétale du site (risbermes, talus) et du carreau (haies, bosquets, mares peu profondes). Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes, le curage des bassins de décantation, la mise en sécurité de l'ensemble du site avec clôture et signalisation d'interdiction d'accès. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.
Constats : Les premières années de l'exploitation suite à l'obtention de l'arrêté d'autorisation du 19/04/2017 ont été assez saccadées, avec l'existence d'un sujet de stabilité sur la carrière, et le profil très vertical du site qui complexifie l'extraction. Depuis le changement d'exploitant au profit de TREMA, le gestionnaire a fait de sérieux efforts pour améliorer les conditions d'exploitation du site. Au moment de l'inspection de 2026, il peut être considéré que l'exploitation a quasiment rattrapé le retard sur le phasage prévisionnel, et est à jour de la phase n°2 (entre 2022 et 2027) présentée ci-dessous, avec des travaux terminés sur la partie sommitale de la carrière, la mise ne place d'une risberme à 538 m NGF environ et le creusement en cours d'un nouveau gradin à une altitude de 523 m NGF.



Phasage prévisionnel de l'exploitation (orange) et de la remise en état (vert) à l'issue de la phase 2, extrait du DDAENV de 2016

Au niveau de la remise en état, il est prévu qu'à la fin de cette phase le front et la risberme sommitale, situés au dessus de 538 m NGF soient remis en état par la sécurisation et la végétalisation de la zone ; un merlon anti-chute d'un mètre de hauteur doit être maintenu en bordure extérieure de la risberme à 538 m NGF.

Lors de la visite du site, il est constaté que la sécurisation du front supérieur a bien eu lieu, et la présence d'un merlon anti-chute sous celui-ci.
Au niveau de la végétalisation, celle-ci est quasiment complète pour la partie supérieure du front et de la risberme sommitale. En revanche au niveau de la partie inférieure du front, plus verticale, elle a du mal à se développer pour l'instant.



Vue depuis la risberme ~ 538 m NGF avec le front supérieur en cours de revégétalisation naturelle

L'exploitant indique récupérer un certain nombre d'arbustes et arbres sur les fronts à l'avancée de

l'exploitation et les replanter au niveau de la zone de remise en état, ceux-ci étant bien adaptés à la pédologie locale. Il propose également d'effectuer des plantation en bordure de risberme (sur le merlon anti-chute) pour masquer l'aspect minéral du front supérieur et en diminuer la visibilité depuis l'extérieur du site. Ces mesures sont pertinentes, et elles permettent de conserver un accès à la piste à une hauteur de 538 m NGF, encore utilisée par TREMA.
La mise en place de terre végétale sur les risbermes, prévue dans le dossier de demande, pourra faciliter leur végétalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

TREMA doit poursuivre les opérations de remise en état, en parallèle de l'avancée de l'exploitation. Il conservera une trace écrite des plantation réalisées sur site. La végétalisation des fronts encore nus doit être suivie régulièrement, pour conclure sur la réussite ou non de la revégétalisation naturelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Protection d'une zone Natura 2000

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 16, 22

Thème(s) : Autre, Cloturage / limites d'excavations

Prescription contrôlée :

Article 16 Côtures et barrières :
[...] Point particulier : cette clôture doit être implantée à 10 mètres de la limite Nord de la parcelle n°93 qui ne fait l'objet d'aucune intervention (zone Natura 2000).

Article 22 : Limite des excavations
[...]
Point particulier : le bord de l'excavation doit être maintenu à plus de 10 mètres de la limite Nord de la parcelle n° 93 qui ne fait l'objet d'aucune intervention (zone Natura 2000).

Constats :

Sur le plan d'exploitation de janvier 2026 et lors de la visite sur site, il a pu être constaté :
- la bonne implantation de la cloture à 10 m de la limite de la parcelle n°93 et une distance supérieure encore par rapport au borde l'excavation (présence d'une piste),
- l'absence totale de travaux au niveau de la zone Natura 2000.

De plus l'exploitant signale de façon claire la présence de cette zone Natura 2000 pour éviter toute erreur lors des phases de chantier.



Vue sur la clotûre marquant la limite des 10 m vis-à-vis de la parcelle XXX ; aucun travaux n'a lieu au niveau de la zone Natura 2000, localisée de l'autre côté de cette clôture

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Suites de l'inspection du 02/10/2025

Référence réglementaire : Autre du 10/08/2026

Thème(s) : Autre, Suites de l'inspection du 02/10/2025

Prescription contrôlée :

Extrait du bilan des constats de l'inspection du 02/10/2025
Suite à cette inspection, il est demandé à l'exploitant de s'assurer du remplissage annuel de GEREP pour son activité, de proposer un nouvel emplacement pour au moins un des capteurs sismiques lors des tirs de mines, de finaliser la mise en oeuvre d'une dalle étanche sur la carrière et de conserver une copie de l'ensemble des plans et rapports à tenir à disposition de l'inspection des installations classées directement sur la carrière.

L'ensemble de ces points seront évoqués lors de la prochaine inspection qui aura lieu à l'automne 2026

Constats :

- L'exploitant indique ne plus pouvoir compléter sa déclaration GEREP pour l'année 2025, les droits n'étant ouverts que jusqu'au premier trimestre de l'année suivante ; l'inspection va faire une demande de réouverture des droits et tiendra l'exploitant informé afin qu'il puisse rattraper sa déclaration de l'année dernière. Il est rappelé à TREMA de compléter chaque année sa déclaration entre janvier et mars de l'année suivante.

- L'exploitant a bien modifié l'emplacement d'un de ses deux capteurs sismiques (qui ne se déclenchait pas du fait es trop faibles vibrations) au niveau du portail de la carrière ; il a fourni une

mesure lors d'un tir en 2026 montrant le bon fonctionnement de ce capteur, dont l'emplacement a été validé par l'inspection des installations classées.

- La dalle étanche a bien été finalisée sur la carrière, et est en fonctionnement lors de l'inspection (voir photo ci-dessous). L'exploitant souhaite ajouter un débourbeur-déhuileur mais souhaite confirmer son emplacement (au niveau de la dalle ou en entrée du bassin de décantation) à la suite des prochaines mesures de rejets en aqueux qui auront lieu en 2026.



Dalle étanche mise en place sur le carreau de la carrière

- L'ensemble des plans et suivis demandés ont bien pu être présentés lors de l'inspection ; ils ne sont cependant pas conservés sur site du fait de la configuration des locaux sur la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

TREMA transmettra à l'inspection le choix retenu pour la mise en place de son débourbeur-déshuileur, avec la justification associée.

Type de suites proposées : Sans suite